

DU MERCREDI 10 MAI 2017

ROLE N° 2017 P 0421
GREFFE N°2017J0431

JUGEMENT QUI PRONONCE LA RESOLUTION

DU PLAN DE REDRESSEMENT

ET

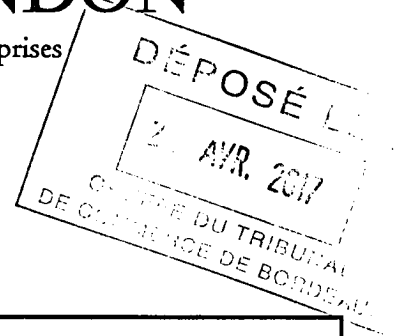
LA LIQUIDATION JUDICIAIRE DE LA

La société EGI AQUITAINE SARL



SELARL CHRISTOPHE MANDON

Mandataire Judiciaire au redressement et à la liquidation des entreprises
2 rue de CAUDERAN – BP 20709- 33007 BORDEAUX CEDEX
(Anciennement SELARL BOUFFARD-MANDON)
SELARL au capital de 345 650.00 Euros - RCS D 428 693 055
☎ : 05.56.79.22.22 - 📠 : 05.56.79.00.03



Greffé n° 2011J00124

REQUETE CONJOINTE

à fin de résolution de plan de redressement
(Article L.626-27 du Code de Commerce)

A Messieurs les Président et Juges
composant le Tribunal de Commerce de Bordeaux

Les soussignés

- SELARL Christophe MANDON, dont le siège social est à BORDEAUX : 2 rue de Caudéran, agissant ès-qualités de Commissaire à l'Exécution du Plan de redressement de la SARL EGI AQUITAINE
- SARL EGI AQUITAINE, représentée par son gérant Monsieur Mathieu TAUZIN

ONT L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER

- Que votre Tribunal a prononcé le Redressement Judiciaire de la SARL EGI AQUITAINE par jugement en date du 9 février 2011 et qu'au terme de cette procédure, par jugement en date du 22/02/2012, un plan de redressement a été arrêté ;
- Que quatre pactes ont été payés ;
- Que la société n'a pas versé les fonds permettant d'honorer le règlement de l'échéance exigible le 22/02/2017, dont le montant s'élève à 106 684.35 € ;
- Que la situation de la société EGI AQUITAINE s'avère irrémédiablement compromise, en raison de l'accumulation de pénalités de retard sur les chantiers en cours, la perte de chantiers, et l'absence de perspectives d'activité, ce qui ne permet pas de bénéficier de la trésorerie nécessaire pour régler l'échéance, et de pouvoir faire face, à court terme, aux charges courantes ;
- Que la société emploie à ce jour 12 salariés ;
- Que les dispositions de l'article L.626-27 du Code de commerce précisent que le Tribunal peut décider de la résolution si le débiteur n'exécute pas ses engagements dans les délais fixés par le plan ou si l'état de cessation des paiements du débiteur est constaté au cours de l'exécution du plan ;

CECI EXPOSE

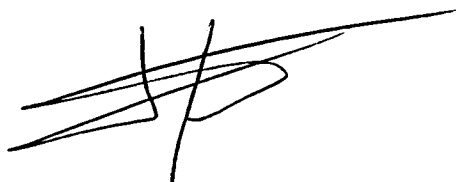
Les Soussignés ont l'honneur de vous demander, Messieurs les Président et Juges, de bien vouloir rendre un jugement prononçant la résolution du plan de redressement arrêté le 22/02/2012 et déclarant ouverte une nouvelle procédure de Liquidation Judiciaire, en application des dispositions de l'article L.626-27 du Code de commerce.

Fait à Bordeaux, le 21 avril 2017

C. MANDON

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'C. Mandon', written over a horizontal line.

SARL EGI AQUITAINE
Mathieu TAUZIN

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Mathieu Tauzin', written over a horizontal line.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
CHAMBRE N°5

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,
- Patrick RUAULT, Eric GROISILLIER, juges,

qui avaient entendu les parties en Chambre du Conseil le 10 mai 2017,

Le Ministère Public avisé,

et a été prononcé ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Bruno BOUCHEZ, Président de Chambre,

assisté de Madame Brigitte SCHOCKMEL, Greffier d'audience,

Vu la requête qui précède et les dispositions de l'article L 626-27 du Code du Commerce,

Par jugement en date du 9 février 2011, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de Redressement Judiciaire à l'encontre de la société EGI AQUITAINE SARL, identifiée sous le n° 501 266 589 RCS BORDEAUX (2007 B 4084), dont le siège social est situé à YVRAC (33370), 4 Zone artisanale des Tabernottes, exerçant une activité d'électricité générale à YVRAC (33370), 4 Zone artisanale des Tabernottes et nommé la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Mandataire Judiciaire,

Par jugement en date du 22 février 2012, le Tribunal a arrêté le plan de redressement de la société EGI AQUITAINE SARL et nommé la SELARL Christophe MANDON, en qualité de Commissaire à l'exécution du plan,

Le jugement arrêtant le plan de redressement prévoyait l'apurement du passif à 100 % en 9 pactes annuels progressifs, le paiement du premier pacte intervenant à la première date anniversaire du jugement arrêtant le plan de redressement,

La SELARL Christophe MANDON, es-qualités de Commissaire à l'exécution du plan de la société EGI AQUITAINE SARL et la société EGI AQUITAINE SARL comparaissent à l'audience et demandent au Tribunal qu'il soit fait droit à la requête en date du 21 avril 2017 par laquelle ils sollicitent, conformément aux dispositions de l'article L 626-27 du Code de Commerce, la résolution du plan de redressement de la société EGI AQUITAINE SARL arrêté par jugement en date du 22 février 2012 et la Liquidation Judiciaire,

Par ses conclusions écrites, le Ministère Public conclut à la Liquidation Judiciaire,

La société EGI AQUITAINE SARL se trouve de nouveau en état de cessation des paiements et est manifestement dans l'impossibilité d'exécuter ses engagements dans les délais fixés par le plan,

Il y a donc lieu, en application de l'article L 626-27 du Code de Commerce, de prononcer la résolution du plan de redressement de la société EGI AQUITAINE SARL et de prononcer la Liquidation Judiciaire,



Le Tribunal dispose des éléments lui permettant de vérifier que les conditions mentionnées au 1^{er} alinéa des articles L 641-2 et R 641-10 du Code de Commerce ne sont pas réunies. L'application obligatoire de la procédure simplifiée ne peut donc pas être ordonnée,

En application des dispositions de l'article L 643-9 du Code du Commerce, le Tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire,

Les dépens seront ordonnés en frais privilégiés de Liquidation Judiciaire,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu les conclusions écrites du Ministère Public,

Constate l'état de cessation des paiements de la société EGI AQUITAINE SARL,

Prononce la résolution du plan de redressement de la société EGI AQUITAINE SARL arrêté par jugement en date du 22 février 2012,

Ouvre à l'encontre de la société EGI AQUITAINE SARL, une procédure de Liquidation Judiciaire, conformément au chapitre 1 du titre IV du livre VI du Code de Commerce,

Fixe provisoirement à ce jour la date de cessation des paiements,

Nomme Jacqueline LAUNAY, en qualité de Juge-Commissaire, et Didier CHABROUTY, en qualité de Juge-Commissaire suppléant,

Nomme la SELARL Christophe MANDON en qualité de Liquidateur,

Désigne, en application de l'article L 641-4 alinéa 5 du Code de Commerce, Maître Yann BARATOUX, 136, quai des Chartrons 33100 BORDEAUX, commissaire-priseur, afin de réaliser l'inventaire et la prise du patrimoine du débiteur,

Impartit aux créanciers, conformément à l'article R 622-24 du Code du Commerce, pour la déclaration de leur créance, un délai de deux mois à compter de la publication au BODACC du présent jugement,

Dit que les créanciers soumis au plan sont dispensés, conformément à l'article L.626-27 du code de commerce, de déclarer leurs créances et sûretés et que les créances inscrites au plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues,

Fixe à un an à compter du terme du délai impartit aux créanciers pour déclarer leur créance, le délai pour l'établissement de la liste des créances déclarées, conformément à l'article L 624-1 et L 624-2 du Code du Commerce,



Invite le comité d'entreprise, les délégués du personnel, ou, à défaut de ceux-ci, les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant des salariés conformément aux articles L 641-1, L 621-4, L 621-5, L 621-6 combinés et R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne que dans les dix jours du prononcé du présent jugement, le représentant légal de la personne morale débitrice ou le débiteur personne physique réunisse le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel ou, à défaut, les salariés de l'entreprise pour désigner un représentant des salariés dans les conditions prévues à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Ordonne au chef d'entreprise de déposer immédiatement au greffe du Tribunal de Commerce conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce, le procès verbal de désignation de ce représentant des salariés ou le procès verbal de carence,

Dit que conformément à l'article L 641-9 du code de commerce, le dirigeant social demeure en fonction en vue d'accomplir des actes et exercer des droits et actions non compris dans la mission du liquidateur ou de l'administrateur judiciaire lorsqu'il en a été désigné un,

Fixe à deux ans à compter de ce jour, le délai au terme duquel la clôture de la procédure devra être examinée,

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 6 juin 2019 à 09 heures 30 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

Dit que les notifications, mentions, avis et publicités du présent jugement seront effectuées sans délai, nonobstant toutes voies de recours,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de liquidation judiciaire,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI DIX MAI DEUX MILLE DIX SEPT.**

